



Consultation SDAGE 2016-2021

Avis LPO

Remarques générales

Remarque n°1

Le bon état écologique de 100% des masses d'eau fixé par la DCE, doit être atteint par la France à l'horizon 2027, et le travail se scinde en 3 périodes SDAGE 2010-15 / 2016-21 / 2017-27.

→ La LPO souhaite que cet objectif et ce calendrier, soient rappelés en préambule du SDAGE

Remarque n°2

Les **objectifs du SDAGE 2010-2015 ne sont pas atteints**, même si des progrès sont enregistrés. Les résultats pour certains sous-bassin, tel le BV Charente, sont catastrophiques (11,9% de BEE sur les eaux de surfaces, 38,5% pour l'état quantitatif des eaux souterraines, 7,7% pour l'état chimique des eaux souterraines).

La présentation de ces résultats dans le SDAGE, extrêmement succincte et globalisée, ne permet pas de mesurer la réalité des progrès réalisés et masque l'ampleur des non-progrès. En outre, les chiffres et les données ne sont pas regroupés dans le chapitre 4 censé être dédié à ces éléments : ils sont éparpillés dans tout le document, sans aucune synthèse, et sans aucune légende ni explication des abréviations ou des métriques utilisées.

→ La LPO condamne totalement ce défaut de transparence du projet de SDAGE concernant le bilan du SDAGE 10-15, et les objectifs initiaux / révisés fixés pour les SDAGE 2017-2021 et 2022-2027. Ce mode de présentation rend impossible la compréhension des enjeux et de l'état du bassin, et impossible l'évaluation du projet proposé. Faute de disposer des éléments de compréhension et d'évaluation nécessaires, il est donc impossible pour les partenaires et pire encore pour les citoyens sollicités pour donner leur avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, de se forger un avis et de le formuler de manière éclairée, objectivée et pertinente.

La LPO souhaite, afin de garantir la transparence de ce document de référence et d'aide à la décision, que figurent dans la partie 4 « Bilan du SDAGE et évolution des objectifs », une synthèse complète et intelligible de toutes les informations de bilan et d'objectifs, présentées de manière claire, lisible et transparente et incluant toutes les légendes nécessaires à la lecture des tableaux et illustrations. Elle demande en particulier la



présence d'un tableau de synthèse faisant apparaître, globalement et pour chaque sous-bassin :

- L'état 2010
- Les objectifs 2015
- L'état 2015
- Les objectifs 2021 initiaux
- Les objectifs 2021 révisés suite au bilan 2015
- Les objectifs 2027 initiaux
- Les objectifs 2027 révisés suite au bilan 2015

Ci-dessous, proposition de modèle de tableau, basé sur la réunion consultative du 18-02-15 à Rouillac.

Objectifs du SDAGE affichés (en % du bon état écologique des masses d'eau à atteindre)

EAUX DE SURFACE				
	Etat écologique		Etat chimique	
	ss-bv Charente	Bassin Adour-G	ss-bv Charente	Bassin Adour-G
Etat 2010	xxx	xxx	xxx	xxx
Objectif 2015	xxx	xxx	xxx	xxx
Etat 2015	11,9%	44	78	90
Objectif 2021 initial	xxx	xxx	xxx	xxx
Objectif 2021 révisé	35,5	68,5	96	99
Objectif 2027 initial	xxx	xxx	xxx	xxx
Objectifs 2027 révisé	92,6	99,5	100	100
Eaux souterraines				
	Etat quantitatif		Etat chimique	
Etat 2010	xxx	xxx	xxx	xxx
Objectif 2015	xxx	xxx	xxx	xxx
Etat 2015	38,5	88	7,7	40
Objectif 2021 initial	xxx	xxx	xxx	xxx
Objectif 2021	53,8	92,9	15,4	57,6
Objectif 2027 initial	xxx	xxx	xxx	xxx
Objectifs 2027 révisé	100	100	100	100

Remarque n°3 : cas particulier de la gestion quantitative

La gestion quantitative en particulier, représente un enjeu particulier pour le SDAGE Adour-Garonne, et ce pour deux raisons :

1- **Première raison** L'importance des prélèvements dans le Bassin Adour-Garonne liée à l'importance de l'irrigation (bassin dans lequel la pratique est la plus développée en France), avec comme conséquence qu'une grande quantité de sous bassins versants sont en déséquilibre quantitatif.

Cette situation particulière est relevée dans la circulaire de 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation : « La France dispose normalement en année moyenne de ressources en eau suffisantes



pour l'ensemble des usages, sauf dans certaines régions, notamment dans le sud-ouest de la France où les besoins (en particulier pour l'irrigation agricole) peuvent dépasser les ressources disponibles presque tous les ans, notamment en période d'étiage.[...]

Commentaires

On ne trouve ni dans le SDAGE ni dans l'état des lieux de tableaux avec les chiffres clés du bassin, ce qui ne facilite pas la lecture. Les chiffres sont éparpillés tout au long du document et parfois avec des contradictions apparentes faute d'être précisés.

Ainsi concernant les prélèvements :

- Projet de SDAGE p 24 : 1 841 Mm³ prélevés sur l'année pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'industrie, dont, entre 48 et 52%, soit 900 Mm³ environ, pour l'irrigation.
- Etat des lieux p 17 : 2,3 milliards de m³ sont prélevés en moyenne chaque année.

La différence entre 1,8 et 2,3 milliards s'explique certainement par la comptabilisation dans l'état des lieux des prélèvements pour l'énergie, encore eut-il été bon de le préciser.

Par ailleurs, les consommations nettes des différentes catégories d'usagers (prélèvements – restitution au milieu), ne sont pas mentionnées, ou alors si discrètement qu'elles n'ont pas été repérées.

Pourtant, des coefficients de consommation ont été définis par type d'usage¹ : la consommation nette représente respectivement 20% des volumes prélevés pour l'AEP, 7% des volumes prélevés pour l'industrie et 100% des volumes prélevés pour l'irrigation à l'exception de l'irrigation gravitaire pour laquelle elle ne représente que 18%

→ La LPO demande que les données essentielles sur les prélèvements et les consommations nettes par catégorie d'usager soient affichées de manière claire dans le SDAGE

Seconde raison : l'importance du changement climatique et ses conséquences : Voir remarque spécifique sur ce point ci-après.

Remarque n°4 : l'importance du changement climatique

Hormis dans les chapitres introductifs, le changement climatique n'est pas pris en compte dans le SDAGE, notamment pas dans ses déclinaisons opérationnelles (orientations ou actions : ni spécifiques ni inclus au sein du reste). Or La question de l'augmentation des phénomènes de fortes précipitations et de crues plus violentes liées au changement climatique n'est quasiment pas abordée dans le SDAGE qui consacre pourtant un chapitre (pages 27, 28 et 29) et quatre encadrés (pages 75, p 103, 138-139 et 167) au changement climatique.

Commentaires

¹ Recueil des méthodes de caractérisation des pressions juillet – ONEMA, Eau France 2012



La prise en compte du changement climatique est d'une importance capitale avec des travaux de recherche qui montrent pour le sud-ouest de la France une augmentation de la température moyenne annuelle comprise entre 0,5 et 3,5°C, à l'échéance 2050 (p 27) ce qui aura des incidences significatives sur l'hydrologie à l'horizon 2030 et plus encore à l'horizon 2050. Le SDAGE insiste à cet égard sur la baisse des débits attendue : « *baisse comprises entre 20 et 40%* » (page 28) avec des étiages plus sévères, plus précoces et plus longs.

Comment le SDAGE peut-il justifier l'affichage d'une politique de création de retenues alors que la ressource disponible diminuera de -40% du seul fait des changements climatiques ? La création des retenues, même de simple substitution, fera-t-elle tomber de l'eau du ciel ? Quel sera l'impact cumulé du remplissage de ces réserves sur le débit des cours d'eau déjà impacté par le changement climatique ?

→ La LPO demande que la question soit mieux traitée :

- ***pour ce qui concerne la mesure A34 sur l'Amélioration de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure qui doit y faire référence explicitement et faire l'objet d'une disposition commune avec le PGRI ;***
- ***dans les orientations B (réduction des pollutions), notamment dans l'encadré de la p 103, qui doit faire explicitement le lien entre fortes précipitations et crues et qualité de l'eau, celle-ci risquant d'être affectée non seulement par une moindre dilution des pollutions, mais également par une augmentation des flux de polluants : « Les travaux existants s'accordent [...] à prévoir que le changement climatique aura un impact globalement négatif engendrant des situations à risques de plus en plus fréquentes en lien avec les événements climatiques extrêmes, comme les situations d'étiage² ou les épisodes de fortes précipitations³. »⁴***
- ***l'inclusion, dans les orientations du chapitre C sur la gestion quantitative, et dans les mesures y afférant, d'ambitions fortes et clairement affichées (et mises en œuvre) en matière de desirrigation ; et l'inclusion d'une étude de l'impact cumulé du remplissage des retenues sur les débits des cours d'eau déjà impacté par le changement climatique***
- ***a minima l'inclusion de 2 mesures (voir section D, section milieux littoraux).***

² Augmentation des concentrations de polluants pouvant amener à des dépassements des seuils réglementaires (NQE ou seuil de potabilité) mais aussi à des concentrations pouvant amener à des concentrations à partir desquelles des effets toxiques peuvent se produire vis-à-vis de la faune et de la flore aquatiques (rapport Le Treut p 254)

³ Pollutions diffuses susceptibles d'augmenter du fait d'événements climatiques extrêmes entraînant un lessivage accru des contaminants chimiques stockés dans les sols ou un relargage des contaminants piégés dans les sédiments du fait de phénomène de crues et de remise en suspension de ces derniers entraînant une remobilisation des contaminants piégés dont certains depuis longtemps ; alternance sécheresse-précipitations en lien avec l'évolution des sols des bassins versants ayant une incidence forte sur la mobilité des contaminants et leur apport vers les milieux aquatiques (rapport Le Treut p 254)

⁴ Les impacts du changement climatique en Aquitaine. Rapport Le Treut p 26.



En conclusion, la LPO porte un avis défavorable sur ce projet de SDAGE tant que les conditions et positions exprimées ci-dessus et dans les chapitres A à D des orientations, ne seront pas remplies.

Objectifs du SDAGE

A la lecture des résultats atteints en 2015 d'une part, des ambitions affichées d'autre part, telles que présentées lors de la réunion de consultation du 18-02-15 à Rouillac (faute d'apparaître sous une forme intelligible dans le document de SDAGE), et des orientations/actions envisagées dans le projet de SDAGE 2016-2021, il apparaît une grave contradiction :

- **Les ambitions affichées pour 2021 sont très insuffisantes**, en particulier pour certains sous-bassins (celui de la Charente en particulier) où, malgré les progrès réalisés, les objectifs 2015 sont loin d'être atteints
- **Le saut à combler affiché pour la période 2021 - 2027 est totalement inepte**, par exemple sur le ss-BV Charente:
 - BEE des eaux de surface : l'état 2015 est de 11,9% (soit à peine + quelques points par rapport à l'état initial 2010) ; l'ambition pour 2021 est de +23,6 points toujours en 5 ans, pour atteindre 35,5% ; la progression à combler sur 2021-27 est donc **+57,1 points** : comment le SDAGE se propose-t'il de résoudre cette équation ?
 - Idem concernant l'état chimique des eaux souterraines : l'état souhaité à 2021 de 15,4% (soit +200% par rapport à l'état 2015), et de 100% en 2027, soit **+ 649% en 5 ans** ! Ce chiffre frise le ridicule.
 - Idem encore pour l'état quantitatif des eaux souterraines : état 2015 = 38,5%. Objectif 2021 : 53,8%, soit + 20,3 points. Objectif 2021-27 : 100% soit + 46,2%
- **Et ces ambitions ne sont pas tenables au vu des mesures proposées dans le projet de SDAGE**, qui laisse encore sur certains sous-bassin, une très large place à la poursuite sans rien changer, des activités actuelles : poursuite de niveaux de prélèvements d'eau supérieurs à ce que le bassin reçoit en eaux pluviales et navales (en les délocalisant dans les saisons, ce qui ne résout pas le problème quantité disponible/quantité prélevée), absence de mesures réellement efficaces sur le volet chimique etc.

→ La LPO demande que les ambitions 2021 soient révisées et augmentées, et que les mesures proposées par le SDAGE ainsi que leur mode de mise en œuvre sur le terrain, en particulier sur les sous-bassins identifiés

La LPO pose en outre la question suivante : est-il acceptable d'entendre que le coût d'objectifs plus ambitieux (« trop cher » a exposé l'AEAG lors de la réunion de consultation du 18-02-15 à Rouillac) ne serait pas raisonnable ? Qu'en est-il de l'enjeu pour les générations futures de pouvoir continuer à vivre dans leurs territoires en disposant de l'eau nécessaire à leur alimentation, tant quantitativement que qualitativement ?



Orientations A gouvernance

A27 Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau

A28 Evaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux

→ La LPO demande que l'évaluation des coûts d'objectifs environnementaux ambitieux incluent obligatoirement l'évaluation du coût de l'inaction.

A30 Evaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers

Cette mesure renvoie à la question de la récupération des coûts mécanisme par lequel les coûts induits par l'utilisation de l'eau sont pris en charge par les utilisateurs.

Selon la Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts (Documents d'accompagnement), l'analyse de la récupération des coûts consiste à évaluer les coûts payés par les usagers des services à partir des régimes de facturation pratiqués et des coûts propres, et à estimer les coûts qui ne sont pas pris en charge par les usagers des services du fait de subventions publiques ou de transferts financiers entre catégories d'usagers. Il faut aussi estimer les coûts des dommages à l'environnement. Cette analyse, rendue obligatoire par le DCE et qui n'impose pas aux Etats membres un niveau spécifique de récupération des coûts, permet de savoir qui paie quoi et d'évaluer l'application du principe pollueur payeur.

La mesure A30 propose de conforter l'évaluation des flux économiques entre les usagers de l'eau. Cette mesure est en effet indispensable car on peut s'étonner de ne trouver, dans la synthèse sur l'analyse et la récupération des coûts qu'une analyse économique du service d'eau potable et d'assainissement des collectivités locales. Quid de l'analyse économique de l'irrigation collective et individuelle et de l'épuration des effluents d'élevage ? Concernant le qui « paie quoi », on a bien une analyse des transferts financiers pour les usagers domestiques. Quid des transferts financiers pour les usagers agricoles et industriels ?

→ ***Demande de l'intégration dans le SDAGE (Documents d'accompagnement) des éléments d'information existant sur les transferts financiers pour les usagers agricoles et industriels***

A34 sur l'Amélioration de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

→ La LPO demande que cette mesure fasse explicitement référence au changement climatique et fasse l'objet d'une disposition commune avec le PGRI ;



Orientations B Pollutions

Prise en compte du changement climatique : la LPO demande que dans les orientations B (réduction des pollutions), notamment dans l'encadré de la p 103, un lien explicite soit fait entre fortes précipitations et crues et qualité de l'eau, celle-ci risquant non seulement d'être affectée par une moindre dilution des pollutions, mais également par une augmentation des flux de polluants : « Les travaux existants s'accordent [...] à prévoir que le changement climatique aura un impact globalement négatif engendrant des situations à risques de plus en plus fréquentes en lien avec les événements climatiques extrêmes, comme les situations d'étiage⁵ ou les épisodes de fortes précipitations⁶. »⁷

B1 : notion nouvelle de Flux Admissibles

→ La LPO est favorable à la mise en place d'un indicateur de ce type parce qu'il vise à prendre en compte l'impact du cumul des différents polluants et quantités émis, les problèmes pour le milieu aquatique n'étant pas seulement dus à des niveaux de concentration mais aussi à des niveaux de flux de polluants. A cet égard, la formulation de la mesure est contestable dans la mesure où celle-ci prévoit que la capacité de dilution des milieux soit prise en compte pour la détermination des flux admissibles. Pour éviter toute confusion, la LPO demande que cette référence à la dilution soit supprimée

La LPO est favorable à la mise en place d'un indicateur de ce type, à la seule condition que ce flux admissible soit associé à une réduction des pollutions à la source, et en aucun cas à un soutien d'étiage renforcé.

B13 : réduire l'utilisation d'intrants

→ Ajouter : [...] pour promouvoir l'adoption... désherbage chimique ou mécanique, mise en place de bandes enherbées ou boisées au sein des parcelles, suppression de la non éligibilité des surfaces de haies ou de bosquets intra parcellaires aux aides PAC/MAE...)

⁵ Augmentation des concentrations de polluants pouvant amener à des dépassements des seuils réglementaires (NQE ou seuil de potabilité) mais aussi à des concentrations pouvant amener à des concentrations à partir desquelles des effets toxiques peuvent se produire vis-à-vis de la faune et de la flore aquatiques (rapport Le Treut p 254)

⁶ Pollutions diffuses susceptibles d'augmenter du fait d'événements climatiques extrêmes entraînant un lessivage accru des contaminants chimiques stockés dans les sols ou un relargage des contaminants piégés dans les sédiments du fait de phénomène de crues et de remise en suspension de ces derniers entraînant une remobilisation des contaminants piégés dont certains depuis longtemps ; alternance sécheresse-précipitations en lien avec l'évolution des sols des bassins versants ayant une incidence forte sur la mobilité des contaminants et leur apport vers les milieux aquatiques (rapport Le Treut p 254)

⁷ Les impacts du changement climatique en Aquitaine. Rapport Le Treut p 26.



Orientations C Gestion quantitative

La LPO demande, dans les orientations du chapitre C sur la gestion quantitative, et dans les mesures y afférant, l'inclusion d'ambitions fortes et clairement affichées (et mises en œuvre) en matière de desirrigation ainsi que d'une étude de l'impact cumulé du remplissage des retenues de substitution sur les débits des cours d'eau déjà impacté par le changement climatique

C1 : Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau

Cette mesure reprend une demande formulée de longue date par les associations (FNE) : **conduite des études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur l'impact cumulé des ouvrages existants** notamment sur les écoulements superficiels et souterrains.

Son impérative nécessité est renforcée par l'analyse produite dans le rapport sur Sivens de janvier 2015⁸. Ce rapport pointe, à travers l'exemple du Tescou, le lien entre le développement des retenues collinaires (volume de stockage multiplié par 4 environ entre 1975 et 2000) et la baisse des écoulements annuels observée dans le bassin versant (baisse de 45% entre 1975 et 2013), rappelant que « **D'un point de vue global des ressources en eau du bassin, elles les retenues collinaires) ne font donc pas que « déplacer » de l'eau entre les saisons, mais elles réduisent la part qui s'écoule au profit de la part qui est évapotranspirée** ».

Pour enfin ajouter (p 23) : « *Les effets non stationnaires de l'hydrologie du bassin versant durant la période sont trop souvent exclusivement abusivement attribués aux seules variations climatiques : ils ont cependant un effet important qui doit être pris en compte dans la conception des ouvrages à venir : un bassin dont 42% des surfaces sont partiellement ou totalement « contrôlées » hydrauliquement ...a changé et ne se comporte plus aujourd'hui comme au début des années 1970. C'est l'effet cumulé des ouvrages réalisés qu'il faut prendre en compte dans les études* ».

En revanche, il n'est pas explicitement indiqué que ces études devront être menées avant la construction de toute nouvelle retenue.

→ Demande de préciser que l'impact cumulé soit étudié avant tout nouveau projet de retenue (collective ou individuelle, publique ou privée) dans un sous bassin versant

C3 : Définition des débits de référence + C4 Révision des débits de référence + C5 Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif

Sur le terrain, certains débits de référence (DOE ou DCR) sont notablement trop bas pour être cohérents avec l'atteinte du BEE des cours d'eau (cas du bassin de la Touvre notamment, où le DCR actuel à 2,5 est sans rapport avec les aspects critiques de la gestion de l'eau sur ce bassin ; le DCR de

⁸ Mission pour un projet de territoire du bassin du Tescou (Midi-Pyrénées) – Gestion des ressources en eau – Nicolas Forray, Pierre-Alain Roche



ce bassin devrait être remonté à 3,5 voire 4. Or en l'état actuel, seule la révision du DOE est programmée, et non celle du DCR).

→ La LPO demande que les révisions de seuils de référence se fassent, lorsque nécessaire, en réponse aux seuls besoins des habitats et espèces et de ceux de l'atteinte du Bon État Écologique des cours d'eau, et non en fonction des usages qui s'exercent sur leurs bassins. En aucun cas la LPO n'acceptera que ces seuils soient abaissés.

C7 Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation

Selon le code de l'environnement (article L 212-5-1), les discussions sur les volumes prélevables doivent être menées dans le cadre des SAGE, la circulaire du 30 juin 2008⁹ précisant qu'en l'absence de Commission locale de l'eau, ce sont les Agences de l'eau et les DIREN qui assurent l'exercice.

La circulaire du 3 août 2010¹⁰¹¹ appelait à un « *dialogue permanent* » avec les acteurs du secteur agricole, tout en précisant toutefois : « *sans exclure les autres acteurs* »

La mesure C7 indique, quant à elle, que les démarches concertées de planification qui traitent de la gestion quantitative de l'eau superficielle ou souterraine « *sont portées par les collectivités ou leurs groupements ou toute structure représentative des usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné* ».

Il n'y a donc pas véritablement concordance entre la mesure C7 et le code de l'environnement au sujet du portage des démarches concertées sur la gestion quantitative.

Par ailleurs, il existe une contradiction entre le code de l'environnement ou la mesure C7 et la mesure suivante C8, dans la mesure où, les prélèvements pour l'irrigation ont été négociés entre 2008 et 2011, entre l'Etat et la profession agricole dans le cadre de protocoles d'accord, sans que les CLE et les autres acteurs présents au sein des Comité de Bassin n'aient été associés.

→ La LPO demande une clarification et refuse que les protocoles d'accord signés en 2011 entre la seule profession agricole et l'Etat soient intégrés dans le SDAGE

C8 Etablir un bilan de la mise en œuvre des protocoles d'accord

⁹ Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation

¹⁰ Circulaire du 3 août 2010¹⁰ relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %

¹¹ qui semble juridiquement fragile : n'intervient-elle pas en infraction à la DCE ?



Les protocoles d'accord s'inscrivent dans le cadre de la réforme des volumes prélevables prévue par la LEMA (2006) qui instaure de nouvelles modalités d'autorisation de prélèvements d'eau pour l'irrigation pour tenter de régler enfin les problèmes de déséquilibre chronique entre prélèvements et ressources disponibles.

La mesure concerne les bassins en déséquilibre quantitatifs, pour lesquels le SDAGE confirme que des dérogations ont été accordées.

Les protocoles d'accord sur l'adaptation des volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne signés en 2011 témoignent d'un recul de l'Etat par rapport aux circulaires de 2008 et 2010 suite à la forte opposition de la profession agricole¹² à la mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables, le protocole d'accord pour les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées indiquant clairement qu'il s'agit d'une contrepartie à l'acceptation de la réforme¹³.

Une première circulaire ministérielle de 2008 prévoyait que les volumes prélevables, définis selon la DCE sur la base des volumes prélevés en année quinquennale sèche, soient fixés au plus tard au 31 décembre 2014. Suite à la mobilisation de la profession agricole, une seconde circulaire de 2010 a repoussé l'échéance à 2017 le respect de l'objectif initial de volumes prélevables basés sur les volumes prélevés en année quinquennale sèche. De la même manière, alors que la circulaire de 2008 prévoyait la prise en compte dans la détermination des VP des projets « réalistes » de création de retenues dont la mise en eau était prévue avant le 31 décembre 2014, la circulaire de 2010 a repoussé cette échéance à 2017.

Quant aux protocoles d'accord d'Adour-Garonne, non seulement ils repoussent les échéances ci-dessus à 2021, mais ils prévoient également une déroger au principe volumétrique initial issu de la DCE.

Ils distinguent en effet :

- « un schéma de base conforme au principe volumétrique initial destiné à être mis en œuvre largement sur le bassin Adour-Garonne, sauf contrainte particulière forte » qui prévoit outre les allongements de délais, « une atténuation de la première marche dans la réduction des volumes autorisés, le volume prélevable étant fixé la première année au volume maximum prélevé les années antérieures ».

- « des dispositions dérogatoires à ce schéma de base accordées sur les bassins peu ou pas réalimentés en attente de la création de nouvelles retenues ou sur les bassins en déséquilibres ne pouvant bénéficier de nouvelles retenues avant 2021 ». Dans ce cas, les

¹² Ces volumes prélevables correspondent au volume d'eau circulant sur la période d'étiage, en année quinquennale sèche, au-dessus du DOE, une fois retranchés les besoins pour l'eau potable et industriels (voir article de Lhuissier & Amen dans ce même numéro).

¹³ « En contrepartie (de la signature du protocole), il est attendu de la part de la profession agricole une acceptation de la réforme et un engagement dans la mise en œuvre des organismes uniques ».



volumes prélevables sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures pour l'ensemble de la période 2012-2021.

En outre, les protocoles d'accord actent la volonté de l'Etat de renforcer sa politique d'appui à la création de réserves collectives, notamment par le renforcement du taux d'aide des agences de l'eau dans les bassins dits en écart important (augmentation du taux de 50 à 70%).

→ Outre son désaccord avec leurs modalités d'élaboration, la LPO s'oppose au contenu des protocoles et refuse aussi pour cette raison leur intégration dans le SDAGE

C18 Créer de nouvelles réserves d'eau

- La rédaction actuelle du chapeau introductif n'est pas satisfaisante : pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, les nouvelles réserves ne sont pas à prévoir en parallèle des économies d'eau réalisées, mais en dernier recours, sous condition du maintien ou de l'atteinte du bon état écologique, les économies d'eau étant prioritaires.

En réduisant la part d'eau qui s'écoule au profit de celle qui est évapotranspirée, la création de retenues pour le développement de l'irrigation ne peut qu'aggraver la baisse des écoulements dans un bassin versant. Quant à la création de retenues de substitution, elle ne règle pas le problème de la baisse des écoulements due à l'irrigation existante, même si cette solution est préférable aux prélèvements en période d'étiage.

Cela signifie que la création de retenues, même de simple substitution, n'est pas la solution face à la baisse attendue des débits à l'étiage d'ici 2030-2050. L'impératif est bien de modifier les pratiques culturales et de diminuer les prélèvements pour l'irrigation. Sans compter que, si les périodes d'étiage sont prolongées, la capacité de remplissage des retenues sera également réduite. On parle souvent de remplissage en période hivernale, il est plus juste de parler de périodes de hautes eaux, et encore... le remplissage des retenues se faisant souvent jusque début juin. La période de remplissage devrait logiquement être raccourcie à l'avenir, compte tenu d'étiages plus précoces..

- Il est nécessaire d'élaborer de façon concertée des indicateurs pour l'analyse coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques.
- Les projets de retenues nouvelles ne devraient pouvoir être envisagés que dans le cadre d'un SAGE, les PGE n'associant qu'un groupe restreint d'acteurs et n'étant pas soumis à consultation du public avant d'être arrêtés par le préfet coordinateur.¹⁴
- Ils devraient par ailleurs s'inscrire dans un projet de territoire tel que défini par le Comité national de l'eau en 2013, pour que les retenues de substitution soient éligibles aux aides de l'Agence de l'eau : « *Un projet de territoire vise à mettre en*

¹⁴ En référence à une préconisation des experts pour Sivens



œuvre une gestion quantitative de la ressource reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Le projet de territoire est un engagement entre les acteurs de l'eau permettant de mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils qui permettront de limiter les prélèvements aux volumes prélevables et donc de respecter une gestion quantitative de la ressource en eau sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques, tout en visant à accroître la valeur ajoutée du territoire grâce à une gestion adaptée de la ressource en eau. »

- La mesure C18 prévoit que la conception des réserves permette *« de maximiser à terme le volume stockable par site, afin d'anticiper la compensation de l'évolution de l'hydrologie naturelle, de manière à ne pas obérer l'avenir »*. Cette dernière préconisation est contradictoire avec les conclusions des auteurs du rapport de Sivens de 2015 (p 20) qui jugent *« déraisonnable de prévoir aujourd'hui des aménagements d'ores et déjà dimensionnés pour des besoins futurs lointains et incertains »*, c'est-à-dire au-delà de 2025, *« compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'évolution des pratiques culturales et plus largement sur l'évolution des marchés. »*
- La directive cadre Eau (transcrite dans le code de l'environnement) pose le principe de la récupération des coûts, selon lequel l'utilisateur doit participer autant que possible aux coûts que son activité induit (investissement, fonctionnement...). L'évaluation de la capacité d'une retenue doit donc tenir compte du consentement des agriculteurs susceptibles d'être bénéficiaires de la retenue à participer aux coûts induits par la création de la retenue.

→ La LPO demande :

- ***d'afficher l'économie de l'eau comme étant prioritaire,***
- ***étude de l'impact cumulé du remplissage des retenues***
- ***de mettre en place des mesures claires et ambitieuses en matière de désirrigation***
- ***de mettre en place des indicateurs partagés pour l'analyse coût/bénéfice***
- ***de rendre obligatoires l'élaboration d'un SAGE et d'un projet de territoire avant d'envisager la construction de toute nouvelle retenue (individuelle, collective, publique ou privée (pas seulement pour les retenues de substitution)***
- ***de ne pas dimensionner les volumes stockables en fonction de besoins incertains***
- ***de prévoir une évaluation du besoin « solvable » possible en eau d'irrigation sur la base d'engagements écrits des bénéficiaires (référence rapport Sivens)***



Orientations D Milieux aquatiques

Réduire l'impact des aménagements hydrauliques

D1 Il est impératif de ne pas créer d'ouvrage hydraulique nouveau (centrale hydro-électrique ou retenue à vocation agricole) sur des cours d'eau jusqu'à maintenant indemnes de ce type d'aménagement.

D6 La détermination de la valeur du débit minimal à maintenir dans les cours d'eau par l'autorité administrative, ne doit prendre en compte **que les besoins du milieu naturel** et le SDAGE doit prévoir de faire adapter à ces besoins, les usages économiques. La démarche inverse n'est pas acceptable.

Gérer entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral

Il n'y a rien dans ce SDAGE sur l'évolution du trait de côte sous l'effet du réchauffement climatique. La LPO souhaite que cet élément **figure de manière claire dans les chapitres et mesures opérationnelles, et que les mesures permettent d'anticiper les conséquences du réchauffement climatique sur l'évolution du trait de côte.**

En particulier, la LPO souhaite **que soit impérativement incluses 2 mesures :**

- **la réalisation d'une étude prévisionnelle sur l'impact de la montée du niveau marin sur le trait de côte et sur les estuaires** afin d'anticiper les aménagements à réaliser, leur coût financier et leur pertinence, ainsi que de prévoir et anticiper les zones qui risquent d'être « dépollérisées » et rendues à la mer.
- **Une action de maîtrise foncière et d'usages sur les secteurs ainsi identifiés**, ainsi que sur des secteurs situés en recul du nouveau trait de côte pour anticiper la perte, le report et la préservation des habitats et espèces littorales, notamment d'intérêt)

La LPO demande également l'intégration d'une action D13bis : « favoriser l'augmentation des zones d'épandage des crues sur les lits majeurs de fleuves et rivières par la restauration de zones humides prairiales ». Cette action doit programmer des mesures foncières et de maîtrise d'usage : réalisation d'acquisitions foncières et mise en place de baux à clauses environnementales.

Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

D26 : cette action définit les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du présent SDAGE. La LPO demande l'ajout dans cette liste des **habitats faisant partie de l'annexe I de et des habitats d'espèces de l'annexe II la directive habitat, et des milieux de vie des oiseaux de l'annexe I de la Directive Oiseaux.** La liste sera donc ainsi modifiée :

- « cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins
- les zones humides
- **habitats faisant partie de l'annexe I de et des habitats d'espèces de l'annexe II la directive habitat, et des milieux de vie des oiseaux de l'annexe I de la Directive Oiseaux**
- Les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi menacées de disparition
- les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau [...] cartes associées »



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

D29 : la LPO demande l'ajout de la mention suivante : [...] les arrêtés départementaux... zones de reproduction... maintien des espèces (y compris les poissons migrateurs amphihalins). « **En outre, les zones majeures de reproduction de certaines espèces non piscicoles sont identifiées et préservées, avec priorité aux espèces bénéficiant d'un PNA** ».

Stopper la dégradation des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

D40 : La LPO demande que le **taux de compensation soit de 200%** et non de 150%. La mesure D40 est donc modifiée comme suit : [...] En l'absence de la démonstration [...] la compensation sera effectuée à hauteur de **200 %** de la surface perdue (...) bassin Adour Garonne.